



REGLEMENT INTERIEUR CPTS Rouen cœur Métropole

Version 3- Juin 2026

Dispositions générales

Article 1er – Territoire de la CPTS Rouen Cœur Métropole

Ce territoire est situé sur deux intercommunalité Rouen Métropole Normandie et Inter-Caux Vexin constitué et comprends les 26 communes suivantes :

- Anceaumeville
- Bihorel
- Bois-Guillaume
- Bosc-Guérard-Saint-Adrien
- Cailly
- Darnétal
- Eslettes
- Fontaine-le-Bourg
- Fontaine-sous-Préaux
- Houpeville
- Isneauville
- Le Houlme
- Malaunay
- Mont-Saint-Aignan
- Montville
- Préaux
- Quincampoix
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Rouen
- Saint-André-sur-Cailly
- Saint-Georges-sur-Fontaine
- Saint-Germain-sous-Cailly
- Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Saint-Martin-du-Vivier
- Yquebeuf



La CPTS regroupe ainsi 211 000 habitants soit une CPTS de taille 4 selon les critères précisés dans l'article 7.1 de l'arrêté du 21 août 2019.

Si d'autres communes souhaitent intégrer la CPTS Rouen Cœur Métropole, la décision est prise par le Conseil d'Administration (CA). L'ARS et la CPAM en sont informés. En cas de difficultés concernant le territoire géographique de la CPTS, un accord amiable sera recherché. A défaut, l'arbitrage de la délégation territoriale de l'ARS compétente sera proposé aux parties concernées.

Article 2 – Montant de la cotisation, acquisition de statut de membre et pouvoir délibératif

• 2.1 Membres à voix délibérative

Les membres de la CPTS à voix délibérative sont les professionnels de santé comme défini par le Code de la Santé Publique, et les psychologues, appartenant aux Collèges 1 et 2. Ils doivent être à jour de leur cotisation, acteurs du territoire et contribuer à l'objet de la CPTS RCM en apportant leur concours à la vie de la CPTS RCM, et à la réalisation de ses projets. Le montant de la cotisation annuelle pour devenir membre adhérent à titre individuel à l'Association est fixé à 10€.

La cotisation est due pour une année allant du 1er octobre au 30 Septembre de l'année suivante.

Ce montant est gratuit pour les personnes morales des collèges 1 et 2, à savoir les Équipes de Soins Primaires (ESP), les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les SISA, les Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires (PSLA), les centres médico sociaux et les pharmacies.

L'adhésion effectivement enregistrée est la condition sine qua non pour :

- Prendre part aux votes, quels qu'ils soient,
- Candidater à un mandat électif selon les possibilités ouvertes par les statuts,
- Candidater à une fonction opérationnelle selon les possibilités ouvertes par les statuts,
- Participer aux Groupes de Travail Thématiques,
- Accéder aux services mis en place par l'Association,
- Le cas échéant, percevoir une indemnisation,
- Le cas échéant, percevoir un remboursement d'avance de frais.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion individuelle à la CPTS RCM entraîne une inscription automatique à l'APSAR+ (Association des Professionnels de Santé de l'Agglomération Rouennaise et Plus).

• 2.2 Membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont les personnes morales qui intègrent les collèges 3 et 4, à jour de cotisation, acteurs du territoire et qui contribuent à l'objet de la CPTS RCM en apportant leur concours à la vie de la CPTS RCM et à la réalisation des projets. Les personnes morales indiquent d'emblée leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée pour les représenter.

Les membres des collèges 3 et 4 adhèrent annuellement à chaque campagne d'adhésion ou sont adhérents de fait par une convention de partenariat.

L'adhésion effectivement enregistrée est la condition sine qua non pour :

- Participer aux Groupes de Travail Thématiques,
- Le cas échéant, accéder aux services mis en place par l'Association
- Prendre part à la désignation des Administrateurs issus desdits collèges,
- Candidater à un mandat d'Administrateur selon les possibilités ouvertes par les statuts,

Lorsque l'administrateur, souhaite que des salariés de sa structure participent, il doit les notifier soit lors de l'adhésion annuelle, soit par un mail déclaratif stipulant le souhait d'ajouter un salarié sur l'adhésion en cours.

Un salarié sans structure morale adhérente, peut adhérer en adhésion individuelle pour participation aux groupes de travail mais ne sera pas représenté au sein des collègues.

Article 3 – Traitement des données d'identification professionnelle

Les membres de l'association CPTS Rouen Cœur Métropole sont informés que l'association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître :

- Leur lieu et mode d'exercice,
- Leurs coordonnées professionnelles,
- Leurs compétences particulières,
- Leur adresse électronique
- Et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association.

Ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. La CPTS s'engage à ne divulguer aucune de ces informations personnelles conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association tient à jour une liste nominative de ses membres. Les membres tiennent l'association immédiatement informée de tout changement de l'une de ses informations. En cas de changement de l'identité de la personne physique représentante, les membres doivent lui adresser un extrait délibératif de décision.

Gouvernance et fonctionnement

Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de 12 membres à voix délibérative.

Il est défini ainsi :

- Le collège de professionnels de soins primaires, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, les équipes de soins primaires, les personnes morales (MSP), affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs désignés constituent le collège n°1
- Le collège des soins secondaires, représentés par les spécialistes médicaux des soins secondaires constitue le collège n°2
- Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux désignés constituent le collège n°3

- Le collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire désigné constitue le collège n°4

Les collèges décrits ci-après, bénéficient de la capacité de se réunir sur tout projet qu'ils décident. Tout membre agréé fait partie de droit du collège de sa profession. En cas de vote, chaque membre a un mandat. Le vote est organisé selon les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur. Pour chaque collège, les représentants sont choisis après vote de l'ensemble de l'assemblée générale à bulletin secret. Les collèges peuvent se réunir entre eux. Les moyens de travail et de communication entre les membres d'un collège sont fournis par l'association dans la limite de ses capacités.

• 4.1. Collège n°1

Chaque profession du secteur des soins primaires est constituée en sous-collèges.

Si une profession ne dispose pas de sous-collège, sa création et le nombre de ses représentants sont proposés par le président au conseil d'administration qui prend la décision par un vote à la majorité simple.

La liste des membres d'un sous-collège est mise à disposition de ses administrateurs. Les sous-collèges de professions de soins primaires et le nombre de leurs administrateurs sont les suivants :

- Médecins généralistes : 3
- Pharmaciens : 3
- Infirmier.es/IPA : 3
- Masseurs-kinésithérapeutes : 2
- Dentiste, chirurgien-dentiste : 1
- Sage-femme : 1
- Autres paramédicaux : 6, 1 par profession (diététicien.ne, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, psychomotricien.ne)
- MSP, ESP, PSLA : 1

• 4.2. Collège n°2

Les spécialités médicales des soins secondaires qui adhèrent à l'association CPTS « Rouen Cœur Métropole » forment le collège des soins secondaires, qui élit 4 administrateurs. Il est souhaitable que ces membres soient de spécialités différentes : au moins un chirurgien, une ou des spécialités cliniques, un représentant des radiologues et un représentant des biologistes.

• 4.3. Collège n°3

Ce collège a 1 voix consultative. Il comprend les structures agréées par le conseil d'administration qui désignent chacune un administrateur (hôpitaux, cliniques, maison des réseaux, association médico-sociale). Chaque structure ne peut avoir plus d'un administrateur. Au fur et à mesure de leur adhésion, chaque structure désigne son administrateur qui siège immédiatement de droit au conseil d'administration. (Si plus de 5 structures adhèrent à l'association, un vote est organisé au sein de ce collège par l'ensemble des représentants désignés par chaque structure, pour élire les 5 administrateurs).

• 4.4 Collège n°4

Ce collège a 1 voix consultative. Il comprend un représentant des usagers (collectifs/associations de patients).

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale, avec un renouvellement annuel par tiers. Les membres du CA sont rééligibles 2 fois.

Le conseil d'administration se réunit, au minimum 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres, de façon physique ou en distanciel si la situation l'impose. Il est convoqué par mail au moins deux semaines avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents (physiquement ou en distanciel) ou représentés par un membre élu du CA. En cas de démission, un remplaçant est désigné lors d'un vote à la prochaine assemblée générale. Le quorum du CA est atteint si la moitié des membres du CA sont présents ou représentés. Chaque membre du CA ne peut être détenteur que d'une procuration.

Article 5 – BUREAU

Le Bureau est élu à la majorité des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans avec majorité absolue. Les membres du bureau sont rééligibles 2 fois. Il est composé, parmi les membres du CA, au maximum de :

- Un(e) Président(e)
- Trois Vice-président(e)s
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions. Le président est élu parmi le collège 1. Au moins 1 vice-président doit faire partie du collège 1 ou 2. La pluri-professionnalité doit être recherchée.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 4 fois par an entre les réunions du CA pour gérer les affaires courantes et les demandes urgentes, de façon physique ou en distanciel (ou tous moyens technologiques adaptés).

La convocation est faite au moins 7 jours avant la date de la séance.

Article 6 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent dans la mesure du possible en présentiel, en format mixte présentiel/distanciel et si les circonstances l'imposent uniquement en distanciel.

La convocation peut se faire par voie postale ou par voie électronique.

Article 7 – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES EN COLLÈGE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE (AGE ET AGO)

• 7.1 Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Les modalités du vote à bulletin secret sont détaillées dans les statuts (le vote à bulletin secret peut se faire de façon sécurisée).

- **7.2 Vote par procuration**

Si un membre de l'association ne peut pas assister personnellement à une réunion de son collègue, du conseil d'administration ou des assemblées générales, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

- Chaque membre peut détenir au maximum trois procurations (papier ou électronique) en plus de son vote propre pour les AGE et AGO
- Chaque membre peut détenir au maximum une procuration (papier ou électronique) en plus de son vote propre pour les CA.
- En cas de procuration en blanc, celle-ci est attribuée à un membre présent du même collègue, au début de la réunion.

En cas de difficultés, le président désigne le porteur de cette procuration.

- **7.3 Vote électronique**

Le vote électronique peut être utilisé selon la nécessité.

La modalité du vote sera précisée dans la convocation.

Article 8 – LES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration (PV ou CR) et des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal écrit et revêtu de la signature du Président ou de son représentant et d'un membre du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est adressé sous forme électronique à l'ensemble des membres de l'instance concernée.

Les procès-verbaux écrits ou électroniques sont archivés sous forme papier et/ou informatiquement.

PV ou CR seront renvoyés sous 1 mois maximum après la tenue des décisions du CA ou de l'AG.

Article 9 – GROUPE DE TRAVAIL

Afin de mener à bien les missions de la CPTS, pour chacune des missions, un référent est désigné par les membres du CA. Cette désignation peut être renouvelée au bout d'un an.

Au sein de chaque mission, des groupes de travail seront organisés par décision du CA (nombre de personnes participantes, nombre de réunions estimées, budget prévisionnel...) permettant d'animer des fiches actions. Un référent de fiche action sera également désigné parmi les membres du CA.

Le rôle du référent mission est de :

- Collaborer à la rédaction ou l'amélioration des fiches actions au sein de la mission dont il est en charge
- Faciliter la coordination et les actions au sein des différents groupes de travail
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration de l'avancement des fiches actions de la mission en référence
- Éventuellement sur demande du CA, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de la mission en référence.

Le rôle du référent fiche action est de :

- Collaborer à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action
- Fédérer et participer à l'animation du groupe de travail
- Informer régulièrement l'équipe salariée des activités en lien avec la fiche action

Le référent peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail du fait de son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Article 10 – LES DÉPENSES

Le trésorier et le président peuvent engager des dépenses au nom de l'association CPTS Rouen Cœur Métropole s'inscrivant dans l'objet de l'association.

Le trésorier peut engager seul une dépense si son montant ne dépasse pas une somme fixée par décision du conseil d'administration.

Article 11 – INDEMNITÉS DE TEMPS DE TRAVAIL, DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET DE PERTE DE RESSOURCE

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau, les chargés de mission et les référents d'une fiche action peuvent prétendre au remboursement des frais engagés et aux indemnités pour perte de ressource, dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Les barèmes sont décidés chaque année par le conseil d'administration, en fonction des ressources de l'association et des dispositions légales en vigueur. Ces demandes de remboursements peuvent être abandonnées et faire l'objet d'un don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI) :

- Réunion représentation de CPTS (sur sollicitation du bureau) : 100 euros de l'heure
- Réunion de travail : 60 euros de l'heure

Un récapitulatif des indemnités versées à chaque participant sera tenu et mis à disposition des adhérents.

Des charges invisibles sont versées aux membres du bureau :

- Président : 6h/semaine
- Vice-président : 1h/semaine
- Trésorier : 4h/semaine
- Trésorier adjoint : 1h/semaine
- Secrétaire : 2h/semaine
- Secrétaire adjoint : 1h/semaine

→ Validé par les membres du C.A. le 03/10/2024

Des charges invisibles sont versées aux référents des missions :

- 2h/mois pour chaque référent d'une mission

→ Validé par les membres du C.A. le 03/10/2024

Charges invisibles pour le tuilage - 6 mois renouvelable 1 fois :

- Futur président : 3h/semaine
- Futur trésorier : 2h/semaine

→ Validé par les membres du C.A. le 27/02/2025

Taches rémunérées : les tâches liées à des fiches action, proposées par la coordinatrice et validées par le bureau (exemple MOOC de la CNIL ou cartographie des médecins généralistes par quartier IRIS). Certaines sont chronophages et non indemnisées car ne rentrant pas dans une réunion. Il est proposé d'indemniser ces tâches pour une durée de réalisation pré-établie, sur décision du bureau lors des réunions de bureau bi-mensuelles (pour une rapidité de traitement). Cette indemnisation ne se limite pas aux membres du bureau.

→ Validé par les membres du C.A. le 27/02/2025

Prise en charge des déplacements aux congrès/formation selon plusieurs conditions :

- Rémunération de 7h/jour
- Retour écrit sur la formation/congrès au bureau et au conseil d'administration
- Transmettre la feuille de présence
- Transmettre les justificatifs des dépenses avec une note de frais

→ Validé par les membres du C.A. le 27/02/2025

Article 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié selon les modalités d'adoption décrite dans les statuts (article 22).

Date et signature

30/06/2026

Laetitia BOURDON, Présidente



Jean-Baptiste MIOTTO, Trésorier

